

ARRETE TEMPORAIRE N°2025T1203

Portant réglementation de la circulation sur la D224

Commune de Bizanet et Montredon-des-Corbières

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'art 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-044 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert à Montredon des Corbières aux lieux-dits "Sainte Croix Sud" et "chemin de Bizanet"

VU la demande en date du 23/12/2024 émise par la Société DOMITIA GRANULATS

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers lors des tirs de mines, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026, la circulation des véhicules est interrompue sur une période de 10 minutes maximum, le temps du tir de mines et de vérification sur la D224 du PR 7+0110 au PR 8+0335.

Ces dispositions sont applicables la journée, de 12h30 à 13h.

La signalisation devra se conformer à la procédure jointe en annexe, complétée par les obligations suivantes :

- la route départementale devra être interdite à la circulation, signalée par des panneaux "Route barrée" (KC1) au PR 7+0095 et au PR 8+0350 de la RD 224 et par des panneaux "circulation interdite" (B0) ; de plus, des K10 avec émetteurs-récepteurs seront positionnés à chacune des extrémités de la section de la route barrée.
- après fermeture et avant le tir, il faudra réaliser un contrôle de la section fermée afin de s'assurer que personne ne soit resté sur la section.
- dans le cas où suite au tir de mines, la fermeture serait prolongée, le temps d'éliminer le danger (danger pour les usagers : matériaux ou blocs sur la chaussée), la Société DOMITIA GRANULATS avertira les services du Département de l'Aude, La division territoriale de la Narbonnaise, l'EDSR ainsi que les communes concernées.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DOMITIA GRANULATS sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale de la Narbonnaise.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de la société chargée des tirs de mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 23/12/2025
La Présidente du Conseil Départemental

Le Directeur adjoint des routes
et des mobilités

Fabien PARDES

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Société - Mairies
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le 23/12/2025